

TRANSFERT D'ENTREPRISE – Transfert organisé par la convention collective – Perte de marché – Absence de reprise de la salariée par la société entrante – Trouble manifestement illicite – Poursuite du contrat de travail ordonnée.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS (référé) 16 février 2005
J. contre SARL Arenett

EXPOSÉ DES FAITS :

Mme J. a été engagée par la société Prest Entretien à compter du 2 juillet 2001 en qualité de chef d'équipe coefficient 180.

Le site d'affectation est la résidence du Parc, situé à Meudon-la-Forêt.

Le chantier a été repris par la SARL Arenett à compter du 1^{er} janvier 2005.

Mme J. est en congés annuels du 18 décembre 2004 au 2 janvier 2005.

La SARL Arenett informait la société Prest Entretien que Mme J. n'était pas reprise au motif d'irrégularités entre son contrat de travail et ses bulletins de salaire.

C'est dans ces conditions que la requérante saisit le Conseil de céans, afin que soit ordonnée la poursuite de son contrat de travail.

PRETENSIONS DES PARTIES :

Attendu que la partie demanderesse a maintenu à l'audience sa demande en faisant valoir que le 3 janvier 2005 elle s'est présentée et a été refoulée.

Qu'en date du 3 janvier 2005, elle écrivait à la SARL Arenett qu'elle restait à disposition.

Qu'en date du 7 janvier 2005, la SARL Arenett réitérait son refus au motif que le contrat de travail indique un poste de chef d'équipe alors que les bulletins de paie mentionnent un poste d'agent technique.

Elle demande l'application des dispositions de l'accord du 29 mars 1990 et sollicite le paiement de ses salaires.

En réplique, la partie défenderesse est non comparante, ni personne habilitée à la représenter.

MOTIF DU CONSEIL :

Attendu que la SARL Arenett ne se présente, ni ne se fait représenter.

Attendu que la présente ordonnance rendue en premier ressort est qualifiée de réputée contradictoire en application des dispositions des articles 471 et 473, deuxième alinéa du nouveau Code de procédure civile.

Vu les dispositions des articles R. 516-30 et R. 516-31 du Code du travail, s'agissant :

Attendu qu'il est sollicité l'application des dispositions de l'accord du 29 mars 1990 étendu par arrêté du 6 juin 1990.

Que l'application d'accords est imposée aux dispositions légales.

Que celles-ci sont d'ordre public et que tout manquement est un trouble manifestement illicite.

Attendu que les dispositions dudit accord prévoient :

"... Le nouveau prestataire s'engage à garantir l'emploi de 100 % du personnel affecté au marché faisant l'objet de la reprise dans les conditions suivantes :

- appartenir expressément à la filière d'emploi ouvrier,
- soit à la classe 4 des agents de maître et techniciens et être affecté exclusivement sur les marchés concernés,
- être notamment titulaire d'un CDI."

Attendu que la société entrante est la SARL Arenett.

Que la reprise du chantier est le site de Meudon-la-Forêt.

Que Mme J. est engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Que la qualification de Mme J. se trouve dans la catégorie professionnelle des ouvriers de la filière d'exploitation.

Attendu que le Conseil constate que les conditions requises sont remplies.

Attendu que de surcroît, il n'y a lieu à apprécier l'éventualité d'une contestation sérieuse en cas de succession de deux prestataires de service sur un même marché.

L'employeur ne pouvant refuser de reprendre Mme J. salariée de l'entreprise sortante alors que l'accord du 29 mars 1990 prévoit le maintien des contrats de travail.

Attendu que Mme J. est à la disposition de la SARL Arenett depuis le 3 janvier 2005.

Qu'il n'est pas contesté ni contestable que Mme J. n'a perçu aucun de ses salaires.

Dès lors, fait droit à la demande de salaire par provision à hauteur de 2 500 euros.

PAR CES MOTIFS :

Ordonne la poursuite du contrat de travail de Mme J. au sein de la SARL Arenett.

Ordonne à la SARL Arenett de payer à Mme J. la somme de 2 500 euros à titre de provision sur salaire du 1^{er} janvier au 16 février 2005.

(Mme Parisis, prés. - M^e Tiar, av.)

Note.

La transmission des contrats de travail en cas de perte de marché dans le secteur de la propreté (ex : nettoyage) est régie par l'accord collectif du 29 mars 1990 étendu, plus connu aujourd'hui sous le nom de l'annexe.

En effet, l'arrêt *Nova-Services* aux termes duquel "*l'article L. 122-12 al. 2 CT ne reçoit application qu'en cas de modification de la situation juridique de l'employeur ; qu'une telle modification ne peut résulter de la seule perte d'un marché*" (Cass. Ass. plén. 15 nov. 1985, Bull. Ass. plén. n° 7, Dr. Ouv. 1986 p. 24, confirmé par Cass. Ass. plén. 16 mars 1990, Bull. Ass. plén. n° 3, Dr. Ouv. 1990 p. 217 note E. Wagner) avait entraîné une grave insécurité juridique dans toutes les branches de la sous-traitance.

C'est la raison pour laquelle dans cette branche, par voie d'accord collectif, ont été fixées les conditions d'éligibilité.

Le transfert du contrat de travail au nouvel adjudicataire du marché est opéré selon les conditions suivantes :

- appartenir expressément à la filière d'emploi ouvrier et passer 30 % de son temps de travail total effectué pour le compte de l'entreprise sortante,
- ou appartenir à la classe IV des agents de maîtrise et techniciens et être affecté exclusivement sur le marché concerné,
- être titulaire d'un CDI,
- ne pas être absent depuis plus de quatre mois (sauf congé maternité),
- être titulaire d'un CDD en remplacement nominatif d'un salarié qui satisfait aux conditions visées ci-dessus.

Cet accord étendu (le principe de l'extension de ce type de clauses étant admis sans difficulté jusqu'à il y a peu : CE 30 avr. 2003 *Speiraa*, Dr. Ouv. 2003 p. 261 n. G. Lyon-Caen, AJDA 2003 p. 1849 n. P. Subra de Bieusses) aurait dû limiter le contentieux d'autant que l'entreprise sortante a l'obligation de communiquer à l'entreprise entrante la liste du personnel affecté au chantier avec des précisions sur les contrats de travail.

Malheureusement, la résistance patronale fait que de nombreux salariés se retrouvent sans emploi, sans lettre de licenciement, sans attestation Assedic, confrontés au litige entre deux employeurs qui se disputent la responsabilité du contrat.

C'est ce qui s'est passé pour Mme J. à son retour de congés payés.

L'urgence commande pour sortir de l'impasse que les conseillers prud'homaux en référé désignent l'employeur à qui incombe la poursuite du contrat de travail et en tirent les conséquences les plus immédiates (*Les contentieux de l'urgence et le droit du travail*, n° spéc. Dr. Ouv. juin 2004).

Les conseillers sans recourir au départage ont pris leur responsabilité et ont ordonné à l'entreprise entrante, la SARL Arenett, de poursuivre l'exécution du contrat de travail et de verser une provision de 2 500 euros pour le salarié du 1^{er} janvier au 16 février 2005, date de prononcé de l'ordonnance.

De ce fait, cette ordonnance mérite d'être approuvée pour l'essentiel.

Toutefois, le Conseil aurait pu fixer le montant précis du salaire brut dû et ordonner la remise des fiches de paie afin que Mme J. soit remplie de ses droits sociaux.

Il aurait été également souhaitable, vu la mauvaise volonté de la société Arenett qui ne s'est même pas présentée à l'audience, qu'une astreinte soit fixée.

Gilbert Jacquemet, Mandataire syndical CGT

La place des salariés dans les restructurations en Europe communautaire

Sous la direction de Corinne Sachs-Durand

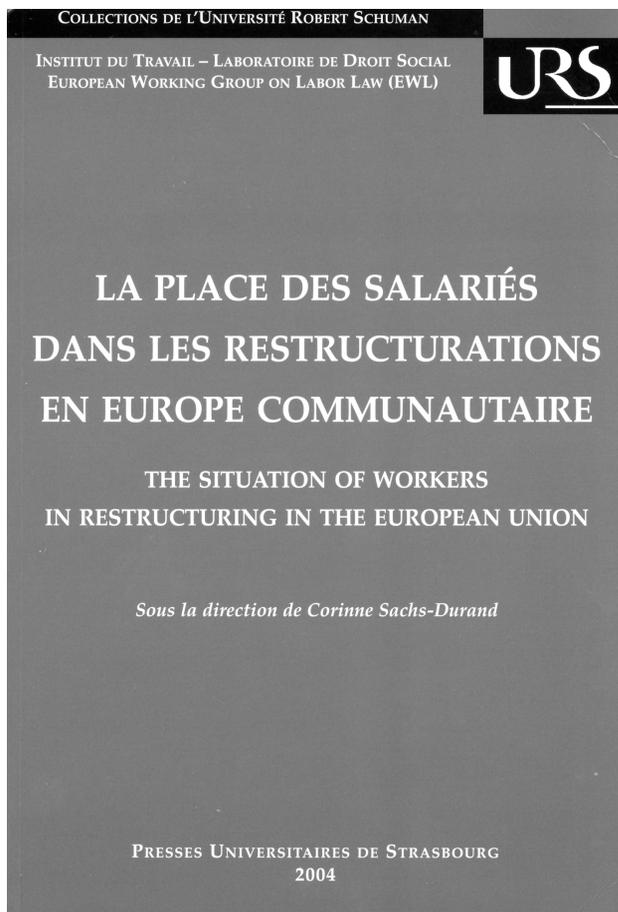
Se situant dans le contexte des restructurations en Europe communautaire, cet ouvrage a pour ambition d'explorer à la fois l'accès à l'information et les moyens d'actions dont disposent les salariés et leurs représentants pour peser sur les décisions des dirigeants de multinationales.

Il se veut une analyse croisée de la question : croisement entre pays, croisement entre disciplines (économie et différentes branches du droit), croisement entre droit positif et réflexion théorique.

Après une analyse générale et pluridisciplinaire du sujet, des rapports nationaux sur les deux opérations essentielles des restructurations en droit du travail (transfert d'entreprises et licenciements collectifs), suivis de synthèses, permettent d'apprécier les zones communes, mais aussi les différences qui perdurent entre les pays concernés. La conclusion propose constat, perspectives et pistes de réflexion pour l'avenir.

Prix : 18 €

A commander en librairie
ou sur **www.pu-strasbourg.com**



Presses universitaires de Strasbourg - ISBN 2-86820-261-6